CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DECISION N°2020-801 DC DU 18 JUIN 2020, [LOI VISANT A LUTTER CONTRE LES CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET]

MOTS CLEFS : contenu haineux - internet - liberté d'expression et de communication – proposition de loi - constitution - censure – loi avia

Jusqu'à son adoption, la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet a fait l'objet de vifs débats au sein du Parlement en raison des points de vue divergents sur certaines dispositions. Ainsi, à la suite de son adoption, le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution, par plus de 60 sénateurs en vue de l'examen de conformité desdites dispositions au bloc de constitutionnalité. C'est par sa décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020, que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

FAITS : La proposition de loi visait à renforcer la contribution des opérateurs numériques à la lutte contre certains contenus manifestement haineux en ligne.

PROCEDURE : Le 20 mars 2019, la proposition de loi est déposée à l'Assemblée nationale par la députée Laetitia AVIA. Par la suite, en mai 2019, le Conseil d'État est saisi pour avis et ce dernier émet une série de recommandations et de critiques qui vont permettre, en commission des lois de l'Assemblée nationale, de remodeler la proposition initiale afin de se conformer à l'avis du Conseil d'État. Réunit le 8 janvier 2020, la commission mixte paritaire ne parvient pas à trouver un accord. Par conséquent, le texte retourne au Sénat et à l'Assemblée nationale qui réussira finalement à avoir le dernier mot. Ainsi, le 13 mai 2020, le texte est adopté définitivement par l'Assemblée nationale. Quelques jours plus tard, le 18 mai 2020, les sénateurs républicains ont annoncé avoir déposé un recours contre cette loi auprès du Conseil constitutionnel au nom de la défense de la « liberté d'expression ».

PROBLEME DE DROIT : Le Conseil constitutionnel a dû se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions prévues par la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, notamment au regard de la liberté d'expression et de communication.

SOLUTION : Par sa décision du 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel censure deux séries de dispositions instituant, à la charge de différentes catégories d'opérateurs de services de communications en ligne, de nouvelles obligations de retrait de certains contenus diffusés en ligne. Ce dernier considère que ces obligations portaient « à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi ».

SOURCES :
ASSEMBLÉE NATIONALE « Lutte contre la haine sur internet ».
CC, Décision n°2020-801 DC, du 18 juin 2020.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

La loi AVIA visant à lutter contre les contenus haineux sur internet reposait sur un dispositif phare.

En effet, l'article 1er de cette loi était considéré comme étant le « cœur » de cette dernière. Le premier paragraphe prévoyait, à l'encontre des éditeurs et des hébergeurs, une obligation de retrait en une heure des contenus à caractère terroriste ou pédopornographique. Le second quant à lui prévoyait, à l'encontre des opérateurs de plateforme en ligne, une obligation de retrait en vingt-quatre-heures de contenus manifestement haineux.

Par sa décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel viendra censurer la disposition précitée. La censure de cet article premier entrainera, de façon concomitante, l'invalidation de nombreux autres articles et in fine la quasi-totalité du texte.

Une restriction à la liberté d'expression et de communication justifiée

Lors de sa décision rendue le 18 juin 2020[1], le Conseil constitutionnel, dans le cadre de son examen, s'est d'abord attaché à rechercher si l'objectif poursuivi par le législateur était de nature à justifier l'adoption de mesures susceptibles de restreindre l'exercice de la liberté d'expression et de communication.

Les sages ont ainsi précisé, en se basant sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, qu'il est possible pour le législateur d'instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui porteraient atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

Le Conseil constitutionnel précise ensuite ($6) que la diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs et la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, dont il est notamment question dans la loi AVIA, constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

Ainsi, dans son analyse, le Conseil constitutionnel affirme le fait que les actes auxquels il est fait référence dans la loi AVIA sont des abus à la liberté d'expression et de communication et doivent par conséquent faire l'objet d'une certaine restriction. Conscient que le législateur a entendu faire cesser de tels abus en adoptant ces dispositions, il précise toutefois que les dispositions adoptées en faveur d'une restriction à la liberté d'expression et de communication doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au but poursuivi. C'est en l'espèce ce qui a fait défaut dans la loi AVIA.

Une censure justifiée par des restrictions qui ne sont pas adaptées, nécessaires et proportionnés

Le paragraphe I de l'article 1er de la loi AVIA réduisait à une heure le délai dont disposait les éditeurs et les hébergeurs pour retirer les contenus notifiés par l'autorité administrative. Ainsi, en l'espèce, la détermination du caractère illicite des contenus ne reposait pas sur leurs caractère manifeste et elle était soumise à la seule appréciation de l'administration. De plus, le délai d'une heure laissé à la plateforme pour retirer le contenu ne lui permettait pas d'obtenir une décision du juge. Par conséquent, viser des contenus dont le caractère illicite n'apparait pas de façon manifeste, inciterais les éditeurs ou les hébergeurs à retirer des contenus pouvant être en réalité considérés comme licites et qui viendrait en ce sens porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Le paragraphe II de l'article 1er prévoyait quant à lui une obligation de retrait en vingt-quarte-heures des contenus notifiés par les internautes. Ainsi, ce dispositif adopté par le législateur n'est pas subordonné à l'intervention préalable d'un juge, il revient donc à l'opérateur d'examiner tous les contenus qui lui sont

[1] CC, décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

signalés afin de ne pas risquer d'être sanctionner pénalement. Dans ce cas d'espèce, les sages estiment que le dispositif retenu par le législateur incite les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites.

C'est donc en ce sens que le Conseil constitutionnel vient censurer les dispositions de l'article premier de la loi AVIA portant une atteinte à la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée au but poursuivi. Par effet domino, c'est l'ensemble du dispositif qui se retrouve ainsi censuré.

SALFATI Julie
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

Décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

- Sur certaines dispositions de l'article 1er :

. En ce qui concerne le paragraphe I :

2. Le paragraphe I de l'article 1er de la loi déférée modifie l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus prévoyant que l'autorité administrative peut demander aux hébergeurs ou aux éditeurs d'un service de communication en ligne de retirer certains contenus à caractère terroriste ou pédopornographique et, en l'absence de retrait dans un délai de vingt-quatre heures, lui permet de notifier la liste des adresses des contenus incriminés aux fournisseurs d'accès à internet qui doivent alors sans délai en empêcher l'accès. Le paragraphe I de l'article 1er réduit à une heure le délai dont disposent les éditeurs et hébergeurs pour retirer les contenus notifiés par l'autorité administrative et prévoit, en cas de manquement à cette obligation, l'application d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

[…]

6. La diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs, d'une part, et la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, d'autre part, constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En imposant aux éditeurs et hébergeurs de retirer, à la demande de l'administration, les contenus que cette dernière estime contraire aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal, le législateur a entendu faire cesser de tels abus.

7. Toutefois, d'une part, la détermination du caractère illicite des contenus en cause ne repose pas sur leur caractère manifeste. Elle est soumise à la seule appréciation de l'administration. D'autre part, l'engagement d'un recours contre la demande de retrait n'est pas suspensif et le délai d'une heure laissé à l'éditeur ou l'hébergeur pour retirer ou rendre inaccessible le contenu visé ne lui permet pas d'obtenir une décision du juge avant d'être contraint de le retirer. Enfin, l'hébergeur ou l'éditeur qui ne défère pas à cette demande dans ce délai peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à 250 000 euros d'amende.

8. Dès lors, le législateur a porté à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

[…]

. En ce qui concerne le paragraphe II :

10. Le paragraphe II de l'article 1er crée un article 6-2 dans la loi du 21 juin 2004 imposant à certains opérateurs de plateforme en ligne, sous peine de sanction pénale, de retirer ou de rendre inaccessibles dans un délai de vingt-quatre heures des contenus illicites en raison de leur caractère haineux ou sexuel.

[…]

19. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des difficultés d'appréciation du caractère manifestement illicite des contenus signalés dans le délai imparti, de la peine encourue dès le premier manquement et de l'absence de cause spécifique d'exonération de responsabilité, les dispositions contestées ne peuvent qu'inciter les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites. Elles portent donc une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le paragraphe II de l'article 1er est contraire à la Constitution.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.